

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 188

portant modification de la décision individuelle n°2013 -183 du 16 octobre 2013 autorisant la Direction Interrégionale de la Mer à survoler le cœur à une hauteur inférieure à mille mètres.

Pétitionnaire : Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée – Claude ROBLIN
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur marin et îlot du Planier

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Claude ROBLIN, Chef du service phares et balises Ouest méditerranée à la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée en date du 19 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-183 du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 16 octobre 2013 autorisant la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) à survoler le cœur à une hauteur inférieure à mille mètres ;

Considérant que cette opération nécessite la disponibilité du baliseur Provence indisponible aux dates initialement demandées par la DIRM ;

Considérant que la demande de survol vise une mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2013-183 du 16 octobre est modifiée comme suit :

- les mots « le 17 et le 31 octobre 2013 » de l'article 1 sont remplacés par « le 1 et le 30 novembre 2013 » ;

- les mots « le 17 et le 31 octobre 2013 » de l'article 3 sont remplacés par « le 1 et le 30 novembre 2013 ».

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 octobre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.